



ASSOCIATION DES GROUPEMENTS  
ET ORGANISATIONS ROMANDS  
DE L'AGRICULTURE

Secrétariat d'Etat à l'économie  
Mesures non tarifaires  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Par mail à [thg@seco.admin.ch](mailto:thg@seco.admin.ch)

Lausanne, le 1<sup>er</sup> février 2018

## **Modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce – Procédure de notification**

Madame, Monsieur,

Bien qu'Agora n'ait pas été directement consultée, nous nous permettons de vous faire part de notre prise de position au sujet de la consultation citée en titre. Nous nous sommes toujours montrés sceptiques vis-à-vis d'une introduction autonome et unilatérale du principe du « Cassis de Dijon » et de ses avantages supposés. Il en va de même en ce qui concerne le projet mis en consultation.

### **Remise en cause inutile d'un garde-fou pour les consommateurs**

Depuis l'entrée en vigueur unilatérale en 2010 du principe du « Cassis de Dijon » vis-à-vis de l'Union européenne, les denrées alimentaires sont soumises, notamment pour des questions de protection des consommateurs, à un régime différent que la plupart des autres produits. Ainsi, une autorisation doit être accordée par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) avant toute mise sur le marché. C'est cette particularité que le Conseil fédéral propose de supprimer et de remplacer par une procédure de notification.

AGORA s'oppose à ce changement de pratique et estime que la procédure d'autorisation représente un garde-fou nécessaire. Dans le rapport explicatif, il est d'ailleurs mentionné « [qu'entre] *l'introduction du principe « Cassis de Dijon » en 2010 et le mois d'avril 2017, l'OSAV a traité 186 demandes d'autorisation au total. 30% d'entre elles ont donné lieu à une autorisation et 20% à un refus. Soit il n'est pas entré en matière pour la moitié restante, soit ces demandes ont été retirées.* » Ces chiffres prouvent que la procédure actuelle n'est absolument pas superflue.

### **Diminution de l'information aux consommateurs**

Le projet mis en consultation prévoit également une remise en cause des exigences linguistiques relatives aux indications figurant sur les denrées alimentaires. Ainsi, par analogie avec la nouvelle législation sur les denrées alimentaires et les objets usuels, il est prévu de ne plus obligatoirement exiger une langue officielle de la Confédération pour les mises en garde.

AGORA refuse également cette adaptation et exige le maintien du libellé actuel prévoyant que les mises en garde et les précautions d'emploi soient au minimum rédigées dans la langue officielle du lieu où le produit est mis sur le marché. En effet, si l'assouplissement de la législation sur les denrées alimentaires peut se comprendre du moment que le consommateur peut toujours se rapporter à la législation helvétique, il n'est pas normal que ceci s'applique à des produits ne respectant pas les normes suisses.

### **Aucun bénéfice financier pour les consommateurs**

Malgré des promesses d'économie chiffrées à l'époque à hauteur de deux milliards de francs par année, l'introduction du principe du « Cassis de Dijon » n'a apporté aucun avantage financier aux consommateurs suisses depuis 2010. Il n'y a aucune raison de penser que l'assouplissement proposé pour les denrées alimentaires amène des résultats différents. D'ailleurs, le rapport explicatif évite prudemment le moindre pronostic. La seule conséquence concrète se situerait dans une diminution de la qualité de nos produits alimentaires et dans des difficultés supplémentaires pour la production agroalimentaire indigène.

Pour toutes ces raisons, AGORA rejette donc le projet de modification de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC).

Nous vous invitons à prendre en compte notre avis et nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

AGORA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Tornay'.

Laurent Tornay  
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Loïc Bardet'.

Loïc Bardet  
Directeur